

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de loi portant organisation d'une formation
menant au brevet de maîtrise et fixation des condi-
tions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Par dépêche du 20 juillet 1994, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé, dans les meilleurs délais, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de remplacer, en la mettant à jour, la législation de 1935 sur les conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Les auteurs précisent à juste titre que la loi de 1935 doit sa longévité au fait qu'elle se limite "au strict nécessaire" tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin d'édicter les mesures nécessaires à son exécution.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas au maintien de cette technique dans le projet sous avis, malgré qu'elle doive rappeler à ce sujet qu'elle préfère que les règlements grand-ducaux et ministériels d'exécution soient mis sur le chemin des instances en même temps que les projets leur servant de base légale.

Ceci dit, la Chambre limite son examen du projet sous avis à celles des dispositions qu'elle aimerait voir amender.

Article 1er

Le texte de l'article 1er fait naître l'impression que le seul but de la formation menant au brevet de maîtrise serait d'habiliter ses détenteurs "à s'établir à titre d'indépendant et à former des apprentis". Or, il est un fait

qu'aujourd'hui maintes entreprises du secteur privé, de même que des administrations et services publics, exigent des candidats pour certains postes qu'ils soient titulaires du brevet de maîtrise. La Chambre aimerait donc que l'article 1er du projet sous avis soit complété pour tenir compte de cette évolution.

Article 3

L'article 3, qui traite de l'organisation des cours, pourrait utilement être complété par un ajout prévoyant la mise à la disposition des candidats de la documentation dont ils ont besoin, et ce en plusieurs langues.

Article 4

La Chambre approuve la possibilité de refuser aux candidats plusieurs fois absents aux cours l'admission à l'examen. Il échet toutefois de prévoir dans le texte du projet l'instance compétente pour définir le pourcentage d'absentéisme à partir duquel cette sanction est appliquée. Le texte proposé permet en effet tout et rien.

Article 7

Ce texte concerne la composition des commissions d'examen pour les cours de technologie. Son commentaire précise que "par souci d'objectivité", deux enseignants feront désormais partie des commissions d'examen, à côté des trois ressortissants de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime à ce sujet que, suite à sa proposition sub article 1er ci-dessus, les commissions d'examen devraient également comprendre des représentants des autres chambres professionnelles concernées.

A titre subsidiaire, elle tient à signaler que, si l'on veut vraiment garantir l'objectivité des décisions, lesdites commissions devraient être composées soit paritairement soit de façon à comprendre une représentation prépondérante des membres de l'enseignement.

Article 8

La Chambre se demande si le brevet de maîtrise ne devrait pas être contresigné par "les chambres professionnelles concernées" plutôt que par "la Chambre des Métiers".

* * *

Sous la réserve des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

